

Conditions générales matériels

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Les matériels proposés par Cegid sont des matériels conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de Clients.

Dès lors, l'établissement d'un cahier des charges ou d'une expression des besoins incombe au seul Client sous son entière responsabilité. Un tel document ne pourra être pris en compte qu'après validation expresse de Cegid, intervenue avant la signature des présentes et pour figurer en annexe des présentes. À défaut, le document sera réputé inexistant.

De même, il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation des matériels à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la documentation et/ou la proposition commerciale qui lui est remise, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Faute d'avoir sollicité Cegid pour lui demander des précisions complémentaires et ce préalablement à la conclusion des présentes, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

Client : désigne la personne morale ou la personne physique, co-contractante de Cegid, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Contrat : désigne soit :

- l'ensemble contractuel composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la partie « Éléments commandés », la partie « Bon de commande », la partie « Mandat SEPA » si applicable et éditée, les présentes Conditions générales matériels, ainsi que le Livret Service et les Pré Requis Techniques;
- la commande en ligne, validée par une personne habilitée du Client, comprenant les éléments commandés, les quantités, les prix, le Mandat SEPA si applicable, les présentes Conditions générales de vente ainsi que le Livret Service et les Pré Requis Techniques.

Les Conditions générales matériels, les Livrets Services et les Pré Requis Techniques sont consultables et téléchargeables sur le site de Cegid (<http://www.cegid.com>) et peuvent également être adressées au Client à première demande et obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid recommande au Client la prise de connaissance des Conditions générales matériels, des Livrets Services et des Pré Requis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Toutes les précisions et compléments apportés par Cegid à l'objet du Contrat, et portés à la connaissance du Client par tous moyens, sauf s'ils ont été expressément contredits par lui avant la signature du Contrat, seront considérés comme acceptés par le Client et en faire partie intégrante.

Données Client : désigne les informations (dont les données personnelles au sens de la CNIL) dont le Client est propriétaire qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Service ou des Progiciels.

Logiciels : désigne les programmes informatiques dont l'auteur est un tiers et dont Cegid bénéficie d'un droit de commercialisation, à l'exclusion des Progiciels. Les Logiciels, objet d'une commande par le Client soumise à des conditions générales séparées, comprennent indifféremment les logiciels de système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les applications bureautiques ou d'environnement technique.

Matériels : désigne l'équipement informatique désigné dans la Partie « Éléments commandés » ou dans la commande en ligne, ou matériel équivalent, permettant le fonctionnement des Progiciels et/ou Logiciels.

Mandat SEPA : désigne le formulaire unique de mandat SEPA. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid les mettra à sa disposition.

Mandat SEPA Interentreprises : désigne le formulaire unique de mandat SEPA proposé uniquement aux Clients entrant dans le périmètre de la réglementation française et européenne relatives au mandat SEPA interentreprises, dont notamment, les personnes morales et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative, et accepté par leur établissement de crédit. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid les mettra à sa disposition.

Prestations désigne les prestations de mise en œuvre concernant les Matériels proposées par Cegid et souscrites par le Client au titre de conditions générales prestations séparées.

Progiciel : désigne ensemble un Progiciel Cegid et un Progiciel Auteur commandés par le Client et soumis à des conditions générales séparées et différentes.

Progiciel Cegid : désigne un progiciel standard de gestion dont Cegid est l'auteur ainsi que sa documentation. Les Progiciels Cegid ayant été conçus et développés pour le marché français, ils ne peuvent être recommandés en l'état que pour des entreprises françaises situées en France métropolitaine ou, le cas échéant, pour des filiales d'entreprises françaises situées à l'étranger dont les besoins peuvent être satisfaits par ces Progiciels Cegid.

Progiciel Auteur : désigne un progiciel standard de gestion dont l'auteur est un éditeur tiers et dont Cegid bénéficie d'un droit de commercialisation lui conférant la possibilité d'octroyer au Client des droits d'utilisation.

RUM : désigne la référence unique du Mandat SEPA.

SEPA : désigne l'acronyme signifiant Single European Payment Area désignant l'espace de paiement en euro unifié permettant d'harmoniser et de sécuriser les moyens de paiement entre les pays membres et conduisant à la création de nouveaux instruments de paiement comme le prélèvement et le virement SEPA.

Service : désigne les prestations de maintenance fournies par Cegid concernant les Matériels décrites dans un Livret Service.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article 2 et l'avoir dûment accepté sans réserve.

Le Contrat est matérialisé par la signature du Bon de commande et/ou de l'autorisation de prélèvement sous forme papier ou lors de la conclusion de la commande en ligne faisant référence aux présentes conditions générales de vente et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par Cegid, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par Cegid.

Toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du Contrat (Bon de commande, Éléments commandés) devra être confirmée obligatoirement par écrit par Cegid. À défaut, la modification ou l'altération est réputée nulle et non avenue.

L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier. Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

ARTICLE 4 – OBJET

Cegid s'engage à fournir au Client les Matériels et/ou Services selon les conditions générales matériels définies ci-après.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS

5.1. Sauf stipulations contraires, les Matériels seront livrés à l'adresse spécifiée dans la rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation » désigné à la Partie « Bon de commande » ou dans la commande en ligne.

Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Matériels, sauf recours à une Prestation.

5.2. Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Matériels commandés dans la mesure où ils sont conformes au Bon de commande ou à la commande en ligne. Tout refus de livraison, devra, pour être pris en compte, être porté à la connaissance du siège de Cegid par courrier recommandé dûment motivé, dans les quarante-huit (48) heures à compter de la livraison. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, le Client sera réputé avoir rompu de manière unilatérale et fautive le Contrat et en conséquence, Cegid pourra lui réclamer le montant total de la commande.

5.3. En l'absence de Service, les Matériels sont couverts par la garantie constructeur gérée directement par le constructeur. Le Client reconnaît que la gestion de cette garantie sera effectuée directement entre lui et le constructeur concerné.

5.4. Cegid demeure propriétaire des Matériels vendus jusqu'au paiement intégral du prix prévu en principal et accessoire.

Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre. Les polices d'assurance devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire et assurer le paiement de toute indemnité entre ses mains.

ARTICLE 6 – EVOLUTION DES PROGICIELS

Le Client est informé que l'évolution des technologies, les évolutions législatives et les demandes de sa clientèle peuvent amener Cegid à réaliser des mises à jour des Progiciels Cegid ou impliquer des mises à jour des Logiciels et/ou des Progiciels Auteur. En conséquence, tout ou partie des Matériels du Client, dans leur configuration initiale, pourrait ne pas supporter une mise à jour des Progiciels et Logiciels. Cegid ne pourra en être tenu pour responsable.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES CLIENT

Le Client est seul responsable de la sauvegarde des Données Client qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de :

- réaliser des sauvegardes de ses Données Client à un rythme régulier et adapté à son activité ;
- vérifier régulièrement le contenu des sauvegardes effectuées.

Préalablement à toute intervention de Cegid, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses Données Client.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des Données Client, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1. Les prix des éléments commandés sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en partie « Eléments commandés » et « Bon de commande » ou dans la commande en ligne.

Dès l'acceptation du Contrat, le Client règlera à Cegid le montant total TTC des Matériels si ce montant total est inférieur ou égal à 1 500,00 € HT.

Si le montant total des éléments commandés hors Services est supérieur à 1 500,00 € HT, le Client versera à Cegid, dès signature du Contrat, par prélèvement ou par virement, un acompte minimum de trente (30) % du montant total HT, cet acompte ne pouvant être inférieur à 1500,00 euros.

Pour les commandes en ligne, les acomptes seront versés par le Client par prélèvement ou par carte bancaire.

8.2 Facturation et règlement des Matériels et conditions de règlement associées : la facturation des Matériels, interviendra dès leur livraison.

Les factures de Cegid seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture par prélèvement ou par virement.

Pour les commandes en ligne, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant sans escompte par prélèvement ou par carte bancaire.

8.3. Facturation et règlement des Services et conditions de règlement associées.

La facturation des Services, s'effectuera selon le choix du Client exprimé en partie « Bon de commande » ou dans la commande en ligne :

- Soit trimestriellement, terme à échoir, dès la livraison par Cegid des Matériels ou des Progiciels et Logiciels, cette livraison étant présumée correspondre à la date de facturation de la concession des droits d'utilisation. Les factures de Cegid seront payées par le Client sans escompte par prélèvement automatique à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par Cegid. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande. Le Client est informé et accepte que toute interruption par ses soins ou de son fait des prélèvements automatiques entraînera l'application de la dernière option ci-dessous à savoir une facturation annuelle associée à un règlement par virement à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture.

- Soit annuellement, terme à échoir dès la livraison par Cegid des Matériels ou des Progiciels et Logiciels, cette livraison étant présumée correspondre à la date de facturation de la concession des droits d'utilisation. Les factures de Cegid seront réglées par le Client sans escompte par prélèvement automatique à soixante (60) jours date d'émission de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par Cegid. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande. Le Client est informé et accepte que toute interruption par ses soins ou de son fait des prélèvements automatique entraînera l'application de la dernière option à savoir un règlement par virement à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture.

- Soit annuellement, terme à échoir dès la livraison par Cegid des Matériels ou des Progiciels et Logiciels, cette livraison étant présumée correspondre à la date de facturation de la concession des droits d'utilisation. Les factures de Cegid seront réglées par le Client sans escompte par virement à quarante-cinq (45) jours date d'émission de facture. En l'absence de choix du Client exprimé en partie « Bon de commande » ou dans la commande en ligne ces modalités seront automatiquement applicables.

Dans tous les cas la facturation des Services sera effectuée par Cegid sur la base de périodes calendaires civiles (trimestres, années) et non de périodes anniversaires. Le cas échéant la première et/ou la dernière facturation seront émises au prorata.

A compter de la mise en place du-Mandat SEPA et dans le cas où le Client signe successivement plusieurs Contrats et choisit de régler à chaque fois les sommes dues à Cegid par prélèvement automatique, il accepte que chacun de ces contrats soit régi par une autorisation de prélèvement commune et unique dont le montant varie, en conséquence, en fonction des ajouts et suppressions de contrats au cours du temps.

Pour les commandes en ligne, les factures de Cegid seront réglées par le Client comptant sans escompte par prélèvement ou par carte bancaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services faisant appel à des consommations variables qui seront facturées mensuellement et des Services pour lesquels un Livret Service concerné prévoit des dispositions de facturation et/ou de règlement particulières.

8.4. L'absence de mentions dans les factures de Cegid d'éléments relevant d'usages propres au Client ne pourra constituer un motif d'absence de règlement par le Client des factures de Cegid.

8.5. Passé l'échéance, une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base d'un taux d'intérêt fixé à quinze (15) % sera exigible par Cegid sans qu'un rappel soit nécessaire.

8.6 En application de l'article L 441-6 I du Code de Commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, Cegid pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies. Ces indemnités ne seront pas appliquées dans les cas où le Client justifie qu'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

8.7 Cegid se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre l'exécution de toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

8.8. Tous les prix du Contrat pourront être révisés une fois par an par Cegid dans la limite de deux fois la variation constatée de l'indice SYNTEC avec un minimum de 1 %.

L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois connu au jour de la révision par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, le Président du Tribunal de Commerce de Lyon aura toute compétence pour lui substituer tel indice qui lui paraîtra le plus approprié.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

9.1. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le présent Contrat, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en cas de manquements dûment justifiés de l'autre Partie à ses obligations et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par la partie défaillante, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

9.2. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Service, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en cas de manquements dûment justifiés de l'autre Partie à ses obligations au titre du Service et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du Service prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par la partie défaillante, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

En cas de résiliation du Service pour manquement du Client, ce dernier sera redevable envers Cegid outre les factures non payées à la date de résiliation, d'une indemnité correspondant à la totalité des mensualités restant à facturer au titre du Service jusqu'à la date d'échéance contractuelle.

ARTICLE 10 – COLLABORATION CLIENT

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement des présentes nécessitent une collaboration loyale, active et permanente entre les Parties.

Il appartiendra au Client de remettre à Cegid l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des présentes et faire connaître à Cegid toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des présentes.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des Utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS

11.1. Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

Cegid ne garantit pas l'aptitude des Matériels à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client se serait fixés et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de conclure le présent Contrat mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposés par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de Cegid dans les conditions définies au Préambule.

Les Matériels livrés au titre du Contrat seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions éventuelles de Cegid, le Client reste gardien des matériels, progiciels, données, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, Cegid ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels destinés à être utilisés avec les Matériels. Leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne peuvent engager la responsabilité de Cegid;
- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des Pré Requis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des données;
- toutes conséquences, au niveau des Matériels, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement.

11.2. Cegid sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid serait retenue, l'indemnisation toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze (12) derniers mois, en contrepartie du Matériel ou du Service à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid.

Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu sans les limitations de responsabilité définies aux présentes.

De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

11.3. En aucun cas, Cegid ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect, qui serait matériel ou immatériel, prévisible ou imprévisible, tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de la réalisation des présentes ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

12.1. La responsabilité de Cegid ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à Cegid, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de Cegid, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.

12.2. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord des Parties.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Toutes les informations échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat (notamment les Données Client), quel que soit leur support seront considérées comme confidentielles (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire dans le cadre d'une action judiciaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – CESSION

Le Contrat, ni aucun droit ou obligation qu'il prévoit, ne pourra faire l'objet d'une cession de la part du Client, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit. Cegid se réserve le droit de céder ou transférer le Contrat librement et sans formalités.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

15.2. Le Client accepte que Cegid puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité. En cas de sous-traitance, Cegid restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

15.3. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

15.4. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.

15.5. Le Client autorise Cegid à citer son nom et/ou reproduire son logo dans ses documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit.

15.6. Cegid sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

15.7. Le Client renonce expressément, pendant la durée d'exécution du Contrat et pendant un (1) an suivant son terme, pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler, directement ou indirectement par personne interposée, tout collaborateur de Cegid, quelle que soit sa spécialisation.

Tout manquement à cette obligation expose le Client à payer immédiatement à Cegid, une indemnité égale à la rémunération brute des douze (12) derniers mois de la personne concernée, augmentée des charges patronales, sans préjudice de dommages et intérêts.

15.8. Cegid se réserve le droit de facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client n'a pas pour origine une prestation ou une fourniture de Cegid au titre des présentes.

15.9. Cegid s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des présentes.

15.10. Sous réserve de l'application des dispositions d'ordre public, le Client ne pourra tenter aucune action, quels qu'en soient la nature ou le fondement, plus de douze (12) mois après la survenance de son fait générateur.

ARTICLE 16 – LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES RÈGLES DE FORME QUE POUR LES RÈGLES DE FOND. EN CAS DE LITIGE COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.